



Accident du travail : vos obligations en tant qu'employeur

En tant qu'employeur, vous avez 2 obligations en matière d'accidents du travail (en vertu de la loi du 10 avril 1971) :

1. **assurer votre personnel** contre le risque d'accident du travail ;
2. **déclarer tout accident** sur le lieu ou sur le chemin du travail.

Le rôle de Fedris est de contrôler que vous respectez ces obligations.

Obligation d'assurance

En tant qu'employeur, vous **devez assurer** votre personnel contre le risque d'accident du travail. Vos travailleurs doivent être assurés dès le premier jour.

Chez qui devez-vous vous assurer ?

Vous devez vous assurer auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à assurer les accidents du travail en Belgique. Vous trouverez la liste et les coordonnées de ces entreprises d'assurances sur notre site internet (www.fedris.be).

Quelle est la durée de votre contrat d'assurances ?

Votre contrat d'assurances ne peut durer plus d'**un an** à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de sa signature. Cette durée peut être fixée à 3 ans de commun accord.

Votre contrat d'assurance se renouvèle automatiquement, mais vous pouvez le **résilier chaque année** par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant la fin du contrat.

Les parties peuvent également résilier le contrat au cours de l'année civile dans des conditions strictes, par exemple lorsque la prime n'a pas été payée ou lorsqu'il y a eu un accident.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas assuré ?

Vous devrez payer une amende

Nous vous réclamons une amende, également appelée « **cotisation d'affiliation d'office** ». Elle se calcule proportionnellement en fonction :
- de la période non assurée ;
- du nombre de travailleurs concernés ;
- du plafond salarial fixé par la loi.

Vous devez payer une amende pour chaque travailleur en service au cours du mois civil. Plus la période non assurée est longue, plus l'amende est élevée.

Nous vous communiquons le montant de l'amende par lettre recommandée. Vous avez 1 mois pour la payer. Si vous ne payez pas, vous devrez également payer des intérêts et des majorations. L'affiliation d'office prend fin dès que vous êtes de nouveau assuré ou que vous n'occupez plus de personnel.

Nous indemnisons les victimes éventuelles

Si un de vos travailleurs est victime d'un accident du travail pendant la période non assurée, nous l'indemnisons comme le ferait une entreprise d'assurances, c'est-à-dire que nous intervenons comme **fonds de garantie**. Nous nous retournons ensuite contre vous en tant qu'employeur non assuré et vous réclamons tous nos frais en plus de l'amende pour non-assurance.

Poursuites au pénal

La non-assurance est un délit pour lequel vous pouvez être appelé devant le tribunal.

Que faire en cas d'accident ?

Vous devez déclarer, vous-même ou *via* votre secrétariat social, **tout accident** survenu à vos travailleurs **sur le lieu ou le chemin du travail**.

Ce n'est pas vous qui décidez s'il s'agit ou non d'un accident (sur le chemin) du travail. C'est votre entreprise d'assurances qui le détermine.

Vous devez introduire la déclaration dans les **8 jours à compter du lendemain** de l'accident. Même après ce délai, vous devez le déclarer au plus vite.

Si vous ne déclarez pas l'accident ou si vous le faites trop tard, vous pouvez être poursuivi en justice.

Accident bénin ?

Vous ne devez pas déclarer l'accident du travail à votre entreprise d'assurances si ce dernier

- n'a **engendré que des soins prodigués au sein de l'entreprise** et
- n'a **pas nécessité** l'intervention d'un **médecin** et
- n'a **pas occasionné** de **perte de salaire** ni d'**incapacité de travail** pour la victime et
- est **consigné dans votre registre des premiers soins**.

Notez que **ces conditions sont cumulatives**.

Comment déclarer l'accident ?

Vous disposez de 3 possibilités :

1. Vous utilisez le service en ligne du **Portail de la sécurité sociale** pour lequel vous devez détenir un accès spécifique. Cette déclaration électronique, dont vous recevez une copie par courriel, possède un numéro unique. Notons toutefois qu'une déclaration simplifiée peut suffire si, au moment de la déclaration, la victime a déjà repris le travail après une incapacité de moins de 4 jours (jour de l'accident non compris).
2. Vous complétez le **formulaire de déclaration papier** (modèle A) que vous envoyez à votre entreprise d'assurances.
3. Vous utilisez le **logiciel fourni par votre entreprise d'assurances** grâce auquel l'envoi s'opère directement par voie électronique.

N'oubliez pas de transmettre le **certificat médical de premier constat** à votre entreprise d'assurance dès que vous en disposez.

Vous devez également déclarer tout accident grave à l'inspection du travail.

Accident bénin ?

Il suffit de **compléter** minutieusement votre **registre des premiers soins** en y mentionnant :

- le nom de la personne ayant prodigué les soins ;
- le nom de la victime ;
- le lieu, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ;
- la nature, la date et l'heure des soins prodigués ;
- le nom des témoins éventuels.

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime, vous devez faire une **déclaration en bonne et due forme** à votre entreprise d'assurances **dans les 8 jours** à compter de celui où vous en avez été informé.

D'autres questions sur les obligations d'assurance et de déclaration ?

Contactez le service Contrôle de Fedris :

Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles
inspect@fedris.be
02 272 22 35

Une plainte sur votre entreprise d'assurances ?

Complétez le formulaire en ligne sur notre site internet (www.fedris.be).

Ou contactez l'Ombudsman des assurances si votre plainte porte sur votre contrat d'assurance :

Square de Meeûs 35 – 1000 Bruxelles
info@ombudsman.as
02 547 58 71